

Demande de maintien

Articles 31.0.5, 31.24, 31.83, 46.1.9 et 70.18 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

Renseignements

Annulation de plein droit de l'autorisation

La cessation des activités encadrées par les articles 31.0.5, 31.24, 31.83, et 70.18 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) entraîne l'annulation de plein droit de l'autorisation selon les modalités prévues à ces articles. Dans les cas visés aux articles 31.0.5 et 31.24, l'annulation de plein droit est effective à la fin de la période de deux ans suivant la date de la cessation de l'activité. Dans les cas visés aux articles 31.83 et 70.18, l'annulation de plein droit de l'autorisation est effective immédiatement à la date de cessation de l'activité.

Pour l'application de l'article 46.0.9 de la LQE des autorisations relatives à des activités dans des milieux humides et hydriques, ces activités doivent débuter dans les deux ans de la délivrance de l'autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation, à défaut, l'autorisation est annulée de plein droit. Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.5, lorsqu'il y a cessation définitive d'une activité dans des milieux humides et hydriques, le titulaire de cette autorisation demeure tenu d'exécuter les travaux exigés, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 pour compenser l'atteinte à ces milieux, conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation (46.0.10 de la LQE).

Demande de maintien en vigueur de l'autorisation

Lorsqu'il y a cessation d'activités en vertu des articles cités ci-dessus ou qu'il s'agisse d'une activité autorisée dans des milieux humides et hydriques et qu'elle ne pourra débuter dans le délai prévu, il est possible pour le titulaire de demander au ministre de maintenir en vigueur ces autorisations.

Lorsque le titulaire désire maintenir son autorisation en vigueur au-delà de la période qui prévoit l'annulation de plein droit de l'autorisation, il doit transmettre au ministère une demande à cet effet. Le ministre peut maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe. Pour les articles 31.0.5 et 31.24, puisque l'autorisation demeure valide pour une période de 2 ans suivant la date de cessation, il est recommandé de transmettre, s'il y a lieu, la demande de maintien quatre semaines avant l'annulation de plein droit de l'autorisation. Pour les articles 31.83 et 70.18, si le titulaire désire maintenir son autorisation en vigueur, il doit déposer sa demande de maintien au même moment du dépôt de son avis de cessation. Une demande de maintien déposée en vertu de l'article 46.0.9 peut se faire quatre semaines avant la date de l'annulation de plein droit de l'autorisation (soit 2 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, le cas échéant, tout autre délai prévu à l'autorisation).

Le ministre peut seulement maintenir une autorisation en vigueur et non une autorisation annulée de plein droit. Dans le cas où la demande de maintien ne serait pas déposée avant l'échéance du délai, le titulaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation pour pouvoir poursuivre son activité.

1. Identification du titulaire de l'autorisation

1.1 Identification du titulaire

Nom					
Numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu)					
Adresse (numéro, rue et municipalité)					
Province		Pays		Code postal	
Téléphone		Poste		Adresse courriel	

1.2 Représentant du titulaire

Nom et rôle					
<input type="checkbox"/> Adresse identique à celle indiquée à la section 1.1.					
Adresse (numéro, rue et municipalité)					
Province		Pays		Code postal	
Téléphone		Poste		Adresse courriel	

1.3 Cas visé par le dépôt du formulaire

- Demande de maintien de l'autorisation en vertu de l'article 31.83 ou 70.18 de la LQE. *S'il y a lieu, déposez ce formulaire en même temps que l'avis de cessation.*
- Demande de maintien de l'autorisation en vertu de l'article 31.0.5, 31.24 ou 46.0.9 de la LQE. *Il est recommandé de déposer ce formulaire quatre semaines précédant l'annulation de plein droit de l'autorisation.*

2. Description de la demande de maintien

2.1 Identification des autorisations visées par la demande de maintien

Dans le tableau ci-dessous, identifiez la ou les autorisations visées par la demande de maintien. Lorsqu'il est demandé d'indiquer le numéro de l'autorisation, il faut inscrire celui apparaissant sur le document et débutant habituellement par 4. En l'absence de ce numéro, le numéro de référence (N/Réf.) peut être utilisé.

Lorsqu'il est demandé d'identifier une référence légale, le choix doit être fait entre les articles suivants de la LQE : 31.0.5, 31.24, 31.83, 46.0.9 ou 70.18 de la LQE

Numéro de l'autorisation	Date de délivrance calendrier	Description des activités visées	Référence légale

Si plus de cinq autorisations sont visées par la demande de maintien, joignez un document indiquant les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous pour les autorisations supplémentaires.

Document : _____ Section : _____

2.2 Motif de la demande de maintien

2.2.1 Présentez le motif de la demande de maintien de ou des autorisations indiquées à la section 2.1

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

2.3 Modalités de la demande de maintien

2.3.1 Indiquez la période pour laquelle le maintien de l'autorisation est demandé (nombre de mois).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

2.3.2 La demande de maintien est-elle faite en vertu de l'article 46.0.9 de la LQE?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 3.

2.3.3 Pour tous les autres cas, joignez un document présentant :

- un rapport à jour du suivi environnemental et des mesures mises en place depuis la cessation (portrait environnemental);
- une description du suivi environnemental prévu pour la période de maintien de l'autorisation, comprenant notamment les ajustements apportés aux suivis environnementaux existants et les paramètres suivis, la fréquence de suivi, ainsi que les modalités de réalisation et de transmission de ce suivi au ministre.

Document : _____ Section : _____

3. Déclaration du titulaire

Je, _____ (inscrire le nom du titulaire inscrit à la section 1.2), déclare que tous les renseignements fournis dans la présente demande de maintien ainsi que toutes les annexes et tous les documents qui l'accompagnent sont complets et exacts.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Tous les renseignements fournis feront partie intégrante de l'avis de cessation ou de la demande de maintien.

Signature : _____

Date : **calendrier**